

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-118	R-4015-2017	29 août 2018
	R-4017-2017	

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Simon Turmel
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse au dossier R-4015-2017

et

Rio Tinto Alcan inc.

Demanderesse au dossier R-4017-2017

et

Intervenantes dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur la demande de paiement de frais de Rio Tinto Alcan inc. et précision à l'égard de la norme PRC-024-1

Demandes de révision d'Hydro-Québec et de Rio Tinto Alcan inc. de la décision D-2017-110 rendue dans les dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015

Intervenante au dossier R-4015-2017 :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

Intervenante au dossier R-4017-2017 :

Hydro-Québec par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de Coordonnateur de la fiabilité au Québec

1. INTRODUCTION

[1] Le 27 octobre 2017, Hydro-Québec par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision de la décision D-2017-110¹ (la Décision) rendue le 27 septembre 2017 dans les dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015 par la première formation. Au soutien de sa demande de révision², le Coordonnateur invoque le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la Loi).

[2] Le 27 octobre 2017, RTA dépose à la Régie une demande de révision de la Décision⁴. Au soutien de sa demande de révision, RTA invoque le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

[3] Les 22 et 23 mars 2018, la Régie tient une audience sur les demandes de révision.

[4] Le 29 mars 2018, le Coordonnateur dépose une demande de révision amendée dont les conclusions recherchées relatives à la norme PRC-024-1 sont les suivantes⁵ :

« ACCUEILLIR la présente demande;

RÉVISER ET RÉVOQUER la décision D-2017-110;

[...]

En ce qui concerne la norme PRC-024-1 :

INVALIDER et DÉCLARER NULLES les conclusions apparaissant aux paragraphes 302, 305, 306, 308, 309 et 311 de la décision D-2017-110;

¹ Décision [D-2017-110](#).

² Dossier R-4015-2017, pièce [B-0002](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁴ Dossier R-4017-2017, pièce [B-0002](#).

⁵ Dossier R-4015-2017, pièce [B-0032](#), p. 26.

INVALIDER et DÉCLARER NULLES les conclusions suivantes de la décision D-2017-110 en ce qui concerne la norme PRC-024-1 seulement :

« ADOPTE les normes de la NERC FAC-010-2.1, FAC-011-1, PRC-002-2, PRC-024-1 et TPL-001-4, ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise, modifiées selon les ordonnances de la présente décision; »

« FIXE au 1^{er} octobre 2017 la date d'entrée en vigueur au Québec des normes de la NERC FAC-010-2.1, FAC-011-2, INT-004-3, MOD-025-2, PRC-024-1, PRC-025-1 et TPL-001-4 ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise; »

ADOPTER la norme PRC-024-1 telle que soumise à la Régie par le Coordonnateur de la fiabilité dans la pièce HQCF-1, documents 1 et 2;

RETOURNER le dossier à la Première formation afin que celle-ci statue sur la [date] d'entrée en vigueur de la norme ».

[5] Le 24 avril 2018, RTA dépose une demande de paiement de frais pour sa participation aux dossiers R-4015-2017 et R-4017-2017 pendant la période s'étendant d'octobre 2017 à mars 2018. Le Coordonnateur commente cette demande le 8 mai 2018.

[6] Le 2 août 2018, la formation en révision rend une décision partielle dans laquelle elle invalide et déclare nulles les conclusions relatives à la norme PRC-024-1, l'une des normes de fiabilité faisant l'objet de la demande de révision déposée par le Coordonnateur dans le dossier R-4015-2017.

[7] La régisseur Louise Pelletier ayant quitté ses fonctions et étant donc empêchée d'agir, la présente décision est rendue par les deux autres régisseurs (la Formation), conformément à l'article 17 de la Loi.

[8] La Formation se prononce dans la présente décision sur la demande de paiement de frais de RTA et apporte une précision à l'égard de la norme PRC-024-1.

2. DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS

[9] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Coordonnateur de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[10] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶, ainsi que le *Guide de paiement des frais des intervenants 2012*⁷ (le Guide), encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[11] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide.

[12] La demande de paiement de frais soumise par RTA pour sa participation aux dossiers R-4015-2017 et R-4017-2017 s'élève à 27 131,75 \$. Toutefois, la Formation réduit les montants demandés par RTA afin de tenir compte de la durée réelle du temps d'audience.

[13] La Formation juge que la participation de RTA a été utile à ses délibérations dans les deux dossiers et que les frais réclamés sont raisonnables. Le tableau suivant fait état des frais réclamés, admissibles et octroyés.

TABLEAU
FRAIS DE RTA

Intervenant	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
RTA	27 131,75	26 343,80	26 343,80

⁶ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁷ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

[14] En conséquence, la Formation octroie la totalité des frais admissibles à RTA.

3. NORME PRC-024-1

[15] La première formation a rendu une décision sur la demande de suspension partielle du Coordonnateur visant certaines normes, autres que la norme PRC-024-1, faisant l'objet de la demande de révision déposée par le Coordonnateur dans le dossier R-4015-2017. De plus, dans cette décision, la première formation s'exprime également comme suit au sujet de la norme PRC-024-1⁸:

« [12] Bien que la norme PRC-024-1 soit une nouvelle norme relative aux exigences des systèmes de protection des groupes de production et que cette norme fasse également l'objet de la demande de révision, le Coordonnateur juge néanmoins préférable, dans l'intérêt de la fiabilité, que cette norme adoptée dans la décision D-2017-110 entre en vigueur et soit applicable pendant l'étude de la demande de révision.

[...]

[18] La Régie retient que la norme FAC-003-3 est déjà en vigueur et que le Coordonnateur est d'avis qu'il est préférable pour la fiabilité que la norme PRC 024-1 entre en vigueur et soit applicable pendant le processus de révision. »
[nous soulignons]

[16] La décision D-2018-101 rendue dans les présents dossiers statue comme suit au sujet de la norme PRC-024-1⁹ :

« [62] Par conséquent, la formation en révision invalide et déclare nulles les conclusions apparaissant aux paragraphes 302, 304, 305, 306, 308, 309 et 311 de la Décision ainsi que, en ce qui a trait à la norme PRC-024-1 seulement, les conclusions énoncées aux 2^e et 3^e paragraphes du dispositif de la Décision.

⁸ Dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015, décision [D-2017-127](#).

⁹ Décision [D-2018-101](#).

[63] La formation en révision fixera ultérieurement le cadre d'examen afin de rendre la décision qui aurait dû être rendue. »

[17] Ainsi, le processus de révision est toujours en cours puisque la décision quant à la demande d'adoption de la norme PRC-024-1, telle que déposée dans le dossier R-4015-2017, n'a pas encore été rendue. De plus, la Formation note que le Coordonnateur n'a pas modifié, dans le présent dossier, son allégué selon lequel il est préférable, dans l'intérêt de la fiabilité, que la norme PRC-024-1 adoptée dans la décision D-2017-110 soit en vigueur et applicable pendant le processus de révision¹⁰.

[18] Tel qu'indiqué dans la décision D-2018-101¹¹, le cadre d'examen de la demande d'adoption de la norme PRC-024-1 sera déterminé ultérieurement.

[19] Le processus de révision étant toujours en cours, la Formation précise que la norme PRC-024-1¹², telle qu'adoptée dans la décision D-2017-110, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2017, demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier.

[20] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

PRÉCISE que la norme PRC-024-1, telle qu'adoptée dans la décision D-2017-110, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2017, demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier;

OCTROIE à RTA les frais admissibles indiqués à la section 2 de la présente décision;

¹⁰ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0134](#), p. 4.

¹¹ Décision [D-2018-101](#), p. 26, par. 63.

¹² Dossier R-3944-2015, pièce [B-0136](#).

ORDONNE au Coordonnateur de payer à RTA, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés par la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

**Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
RTA représentée par M^e Pierre D. Grenier.**